



PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Grand-Aigueblanche

dossier n° DP 073 003 25 05005

date de dépôt : **22 janvier 2025**

demandeur : **SCI LE GOELAND** représentée par
Monsieur COLOMBIN Jacques

pour : **l'extension de l'habitation et l'édification
d'un mur de clôture**

adresse terrain : **93 rue de la Fruitière - lieu-dit
Navette à Grand-Aigueblanche (73260)**

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche**

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 janvier 2025 par la SCI LE GOELAND représentée par Monsieur COLOMBIN Jacques demeurant 93 rue de la Fruitière - lieu-dit Navette à Grand-Aigueblanche (73260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'extension de l'habitation et l'édification d'un mur de clôture ;
- sur un terrain situé 93 rue de la Fruitière - lieu-dit Navette à Grand-Aigueblanche (73260) ;
- pour une surface de plancher créée de 19,80 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 juin 2017, révisé (révision allégée n°1) le 25 mars 2021 ;

Vu le règlement de la zone Ua-z9 du PLU et en particulier l'article UA 7 ;

Vu le Plan d'Indexation en Z annexé au PLU et les dispositions réglementaires de la fiche n° 9 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 23 janvier 2025 ;

Considérant que l'article UA 7 du règlement du PLU dispose que "dans le cas où la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres" ;

Considérant que le demandeur envisage de construire une extension de l'habitation, implantée à une distance de 1 mètre au mur de façade, vis-à-vis de la limite séparative Ouest ;

Considérant que la future implantation de l'extension ne respecte pas la distance de prospect minimale susvisée ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Grand-Aigueblanche, le

Le maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.